



SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

# **RECUEIL DES ACTES**

# **ADMINISTRATIFS**

**\* \* \* \* \***

**Année 2006**

**N° 13**

**1<sup>er</sup> août 2006**

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS

1<sup>er</sup> AOUT 2006

Sommaire

Pages

**Délégations de signature**

- arrêté n° 06-0374 en date du 18 juillet 2006 portant modification de l'arrêté n° 06-129 en date du 20 mars 2006 modifié donnant délégation de signature à M. Jacques Meric, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, des comptes spéciaux du trésor gérés par le ministère de l'agriculture et de la pêche ..... 1

**Comités et commissions**

- arrêté n° 06-0350 en date du 10 juillet 2006 portant modification de l'arrêté n° 01-863 en date du 22 octobre 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Corse-du-Sud..... 4
- arrêté n° 06-0375 en date du 18 juillet 2006 portant modification de l'arrêté n° 04-1136 en date du 30 décembre 2004 fixant la liste nominative des membres du conseil de l'union régionale des caisses d'assurance maladie de Corse..... 6
- arrêté n° 06-0376 en date du 18 juillet 2006 portant modification de l'arrêté n° 01-864 en date du 22 octobre 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Corse..... 8
- arrêté n° 06-0388 en date du 20 juillet 2006 fixant la composition du comité régional des céréales ..... 10
- arrêté n° 06-0430 en date du 25 juillet 2006 modifiant l'arrêté n° 05-0179 du 4 mai 2005 relatif à la commission scientifique régionale des collections des musées de France chargée d'émettre un avis sur les demandes d'acquisitions ou de restauration d'objets d'arts ..... 12

**Equipement et transport**

- décision n° 36/2006 du 29 juin 2006 .....	16
- décision n° 37/2006 du 4 juillet 2006 .....	17
- décision n° 39/2006 du 10 juillet 2006 .....	18
- décision n° 41/2006 du 17 juillet 2006 .....	19
- décision n° 42/2006 du 20 juillet 2006 .....	20
- décision n° 43/2006 du 20 juillet 2006 .....	22
- décision n° 44/2006 du 20 juillet 2006 .....	24

**Santé**

Agence régionale de l'hospitalisation

- délibération n° 06.29 en date du 27 juin 2006 fixant la composition de l'unité de coordination régionale de Corse prévue à l'article R 162-42-9 du code de la sécurité sociale .....	26
- délibération n° 06.30 de la commission exécutive du 27 juin 2006 et son avenant n° 8 .....	28
- délibération n° 06.32 en date du 19 juillet 2006 modifiant la délibération n° 06.22 fixant le programme du contrôle régional prévu à l'article R 162-2-8 du code la sécurité sociale .....	31
- délibération n° 06-33 du 19 juillet 2006 .....	33
- délibération n° 06-34 du 19 juillet 2006 et son avenant n° 1 .....	34
- délibération n° 06-35 du 19 juillet 2006 .....	40
- délibération n° 06-36 du 19 juillet 2006 .....	42
- délibération n° 06-046 en date du 24 juillet 2006 fixant pour l'année 2006 les tarifs de prestation du centre hospitalier de Bastia .....	44
<hr/>	
- arrêté n° 06-0377 en date du 13 juillet 2006 portant délégation de compétence des décisions relatives aux demandes d'attribution des demandes de protection complémentaire en matière de santé .....	48

**Divers**

- arrêté interministériel en date du 17 juillet 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales -et son annexe n° 1- (notifié au président du conseil exécutif de Corse le 27 juillet 2006) .....	50
--	----

# Délegations de signature

PRÉFECTURE DE CORSE

ARRETE n° 06-0374  
en date du 18 juillet 2006

portant modification de l'arrêté n° 06-129 en date du 20 mars 2006 modifié  
donnant délégation de signature à

M. Jacques Meric

ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, des comptes spéciaux du trésor gérés par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

LE PREFET DE CORSE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n° 93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret n° 84-1192 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret du 23 février 2006, nommant M. Michel Delpuech, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2004 nommant M. Jacques Meric, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corse-du-Sud à compter du 29 novembre 2004.

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

- VU l'arrêté n° 06-129 du 20 mars 2006 modifié portant délégation de signature à M. Jacques Meric, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, des comptes spéciaux du trésor gérés par le ministère de l'agriculture et de la pêche.
- VU l'arrêté n° 06-0220 du 11 mai 2006 portant modification de l'arrêté n°06-129 du 20 mars 2006 donnant délégation de signature à M. Jacques Meric, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, des comptes spéciaux du trésor gérés par le ministère de l'agriculture et de la pêche.
- VU l'arrêté n° 06-0337 du 3 juillet 2006 portant modification de l'arrêté n°06-129 du 20 mars 2006 donnant délégation de signature à M. Jacques Meric, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, des comptes spéciaux du trésor gérés par le ministère de l'agriculture et de la pêche.
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse

## ARRETE

Article 1er : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté en date du 20 mars 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Délégation permanente de signature est donnée à M. Jacques Meric, directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche et des comptes spéciaux du trésor gérés par le ministère de l'agriculture et de la pêche se rapportant à l'activité de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt.

### 1. En qualité de responsable de B.O.P.

A l'effet de :

- 1) recevoir les crédits des programmes suivants des missions « Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales » et « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » pour les BOP régionaux et pour les BOP mixtes suivants :
  - programme 154 « Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement durable » (titres 2, 3, 5 et 6) ;
  - programme 143 « Enseignement technique agricole » (titres 2, 3, 5 et 6) ;
  - programme 149 « Forêt » (titres 3 et 6) ;
  - programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » (titres 3 et 6) ;
  - programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ». (titres 2, 3, 5 et 6) ;
  - BOP mixte DAFL – 22703 C – Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés (titres 3 et 6) ;
  - BOP mixte DGFAR – 15403 C – Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural (programme 154) (titres 3 et 6).
- 2) répartir les crédits entre les services déconcentrés (direction régionale de l'agriculture, directions départementales de l'agriculture et de la forêt de la région), chargés de l'exécution budgétaire.
- 3) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Les réallocations dont le montant est supérieur à 20 % du budget seront soumises à la signature du préfet de Corse. »

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté en date du 20 mars 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Délégation est donnée à M. Jacques Meric, directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées au titre des B.O.P. suivants :

- BOP déconcentré DRAF – 15406M – Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural (Programme 154) (titres 2, 3, 5 et 6) ;
- BOP déconcentré DRAF – 14903M – Forêt (Programme 149) (titres 3 et 6) ;
- BOP déconcentré DRAF – 21504M – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (programme 215) (titres 2, 3, 5 et 6) ;
- BOP déconcentré DRAF – 20603M – Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation (programme 206) (titres 3 et 6) ;
- BOP déconcentré DGER – 14302M – Enseignement technique agricole (Programme 143) (titres 2, 3, 5 et 6) ;
- BOP central DGAL – 206 01 C (titres 3 et 6) ;
- BOP central DICOM – 21502 C – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (programme 215-02) (titre 3) ;
- BOP central CNASEA DGFAR – 15402 C – Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural (programme 154-02) (titres 3 et 6) ;
- BOP central DGPEI « actions nationales » - 22702 C – Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés (titres 3 et 6) ;
- BOP mixte DAFL – 22703 C – Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés (titres 3 et 6) ;
- BOP mixte DGFAR – 15403 C – Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural (programme 154) (titres 3 et 6).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de ces crédits de programme ainsi que pour l'exécution des crédits du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » et les recettes relatives à l'activité de son service.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté du 20 mars 2006 susvisé sont inchangées.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le trésorier-payeur général de Corse et le directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

**Signé :**

Le préfet de Corse



Michel Delpuech

# Comités et commissions

PREFECTURE DE CORSE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

DIRECTION DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA SANTE DE CORSE

**ARRETE N° 06 - 0350**

en date du 10 JUIL. 2006

**Portant modification de l'arrêté N° 01-863 en date du 22 octobre 2001  
Portant nomination des membres du conseil d'administration  
de la Caisse d'Allocations familiales de la Corse du Sud**

**LE PREFET DE CORSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L. 213-2 dans sa rédaction issue de l'ordonnance N°96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale et les articles D.231-1 à D.231-4 ;

VU l'ordonnance N° 96-51 du 24 janvier 1996 relative aux mesures urgentes tendant au rétablissement de l'équilibre financier de la sécurité sociale, notamment l'article 13.

Vu la désignation de la CFDT en date du 31 mai 2006,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires de Corse.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de l'arrêté N° 01-863 en date du 22 octobre 2001 est modifié comme suit :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales de la Corse du Sud :

- **En tant que représentant des assurés sociaux sur désignation de :**

**LA CFDT**

Suppléant :

- Madame Annie LEANDRI ( en remplacement de Madame Marie MONTI)

Le reste demeure sans changement.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et au siège des organismes intéressés..

P/le préfet de Corse  
le secrétaire général pour  
les affaires de Corse



Jean-François MONTEILS

**Signé :**

PREFECTURE DE CORSE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

DIRECTION DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA SANTE DE CORSE

ARRETE N°

**- 0 6 - 0 3 7 5**

en date du 18 JUIL. 2006

**portant modification de l'arrêté N° 04-1136 en date du 30 décembre 2004 fixant la liste nominative  
des membres du conseil  
de l'union régionale des caisses d'assurance maladie de Corse**

**LE PREFET DE CORSE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L. 183-2 dans sa rédaction issue de la loi 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie et l'article R 183-2 ;

VU les articles D 231-2 à D231-5 du code de la sécurité sociale.

VU les arrêtés modificatifs des 17 janvier, 7 juillet et 13 décembre 2005 ,

VU les désignations du conseil d'administration de la Caisse RSI en date du 12 mai 2006,

**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral N° 04-1136 du 30 décembre 2004 est modifié comme suit :

sont nommés membres du conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Corse :

**-- En tant que représentants du régime d'assurance maladie et maternité non salariés des professions non agricoles (RSI):**

Titulaires :

- Monsieur GIORGAGGI Dominique
- Monsieur SANTINI Jean Marc
- Monsieur NACER Charles

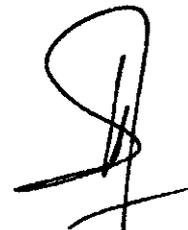
Suppléants :

- Monsieur LUCIANI Joseph
- Monsieur GRASSI Louis
- Monsieur PANTALONI Joseph

Le reste demeure sans changement

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général pour les affaires de Corse, et le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché à la préfecture de Corse et au siège des organismes intéressés.

LE PREFET DE CORSE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' and 'D' intertwined, with a horizontal line extending to the left and a vertical line extending downwards.

**Signé :**

Michel DELPUECH



PREFECTURE DE CORSE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

DIRECTION DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA SANTE DE CORSE

ARRETE N°

**- 0 6 - 0 3 7 6**

en date du

**1 8 JUIL. 2006**

**Portant modification de l'arrêté N° 01-864 en date du 22 octobre 2001  
Portant nomination des membres du conseil d'administration  
de la Caisse d'Allocations familiales de la Haute-Corse**

**LE PREFET DE CORSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L. 211-2 dans sa rédaction issue de l'ordonnance N°96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale et les articles D.231-1 à D.231-4;

VU l'ordonnance N° 96-51 du 24 janvier 1996 relative aux mesures urgentes tendant au rétablissement de l'équilibre financier de la sécurité sociale, notamment l'article 13;

VU l'arrêté préfectoral 01 - 864 du 22 octobre 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Corse;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires de Corse.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de l'arrêté N° 01-864 en date du 22 octobre 2001 est modifié comme suit :

**En tant que personnes qualifiées sur désignation du Préfet de Corse :**

- Madame Mireille ARDISSON ( en remplacement de Monsieur Eric BROCARD)

Le reste demeure sans changement.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et au siège des organismes intéressés..

LE PREFET DE CORSE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' and 'D' intertwined, with a horizontal line crossing the vertical stem of the 'D'.

**Signé :**

**Michel DELPUECH**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE CORSE



Direction régionale de l'agriculture  
et de la forêt de Corse

- 0 6 - 0 3 8 8

ARRETE N° en date du 20 JUL. 2006  
fixant la composition du comité régional des céréales

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le décret n° 2006-766 du 30 juin 2006 relatif aux comités régionaux des céréales et portant modification du titre II du livre VI du code rural,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de corse,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le comité régional des céréales est composé des membres suivants :

- ✓ **représentants des producteurs de céréales :**
- M. PONTERI Philippe – Alzitone - 20240 GHISONACCIA
  - M. PERALDI Jean-Jacques - Ferme COTI – BALEONE - 20167 MEZZAVIA
  - M. LUIGGI Ange-Noël – Teppe Rossa – 20270 ALERIA
  - M. BEISSY Jean-Guy – Mignataja – 20240 GHISONACCIA
  - M. CARLOTTI Vincent – GAEC de Santoliano – 20270 ALERIA
  - M. GIUDICELLI Pierre – Migliacciario – 20243 PRUNELLI DI FIUMORBO
  - M. EWALD Eric – Teppe Rossa – 20270 ALERIA
  - M. GIUSTINANI Michel – Torre Vescovato – 20215 VESCOVATO
  - M. VITI Jean – Allée des chênes – 20170 LEVIE
  - M. ALFONSI Ours Pierre – Lazzo – 20111 CASAGLIONE
  - M. LIVRELLI Dominique – Suaralta – 20119 BASTELICACCIA
  - M. MEYNIER Philippe – Antisanti – 20270 ALERIA
- ✓ **représentant des négociants :**
- M. MATTEI Marc – Société agri-distribution – Angiolasca – 20215 VESCOVATO
  - M. PINNA Ange – Santa Giulia – 20110 PROPRIANO
- ✓ **représentant des boulangers :**
- M BELLINI Pierre-François - SARL « COPAINCO » - 22, bd. Dominique PAOLI 20090 AJACCIO
- ✓ **représentant des meuniers :**
- M. ROUZAUD Laurent – I Mulinaghji Corsi – Lot bas d'Alata – 20167 ALATA
  - M. MATTEI Romain - I Mulinaghji Corsi – Lot bas d'Alata – 20167 ALATA
- ✓ **représentants des fabricants d'aliments du bétail :**
- Mme DURIANI Davinia – Alzitone – 20240 GHISONACCIA
  - M. LAVERGNE Christophe – Alzitone – 20240 GHISONACCIA

✓ **représentants de l'administration**

- le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur régional des douanes et droits indirects ou son représentant,
- un représentant du directeur général de l'office national interprofessionnel des grandes cultures,

Les directions départementales de l'agriculture et de la forêt seront invités à participer aux réunions du comité à titre d'experts.

**Article 2** : La date d'effet du mandat des membres ainsi désignés est fixée au **1<sup>er</sup> juin 2006**

Ledit mandat, d'une durée de trois ans, prendra fin le **30 mai 2009**

**Article 3** : Le comité régional élit un président choisi parmi les représentants des producteurs de céréales.

**Article 4** : M. le secrétaire général pour les affaires de Corse, M. le directeur régional de l'Agriculture et de la Forêt et M. le représentant de la Délégation Corse de l'ONIGC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse.

Le préfet de Corse,



**Signé :**

**Michel DELPUECH**



PRÉFECTURE DE CORSE

ARRETE n° - 0 6 - 0 4 3 0

en date du 2 5 JUL. 2006

Modifiant l'arrêté n° 05-0179 du 4 mai 2005 relatif à la commission scientifique régionale des collections des musées de France chargée d'émettre un avis sur les demandes d'acquisitions ou de restauration d'objets d'art

LE PREFET DE CORSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements ;
- VU la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux Musées de France ;
- VU le décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 pris pour l'application de la dite loi articles 15 à 25 ;
- VU l'arrêté n° 03-0754 du 24 octobre 2003 portant création de la commission scientifique régionale des collections des musées de France, chargée d'émettre un avis sur les demandes d'acquisitions ou de restauration d'objets d'art ;
- VU la lettre de démission de M. Bernard Chevallier, Conservateur général du patrimoine, Directeur du musée national des Châteaux de Malmaison et Bois-Préau, 15 avenue Château de Malmaison, 92500 Rueil-Malmaison, en date du 17 mai 2006 ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRÊTE

L'arrêté n° 05-0179 en date du 4 mai 2005 est modifié comme suit :

Article 1<sup>er</sup>: Membres de la commission scientifique régionale compétente en matière d'acquisitions :

Histoire :

- titulaire : Jean-Pierre Commun, Chargé d'étude documentaire, responsable scientifique du musée du Château de Malmaison et de Bois-Préau, 15 avenue Château de Malmaison - 92500 Rueil-Malmaison,
- suppléant : Philippe Costamagna, Conservateur du musée du Musée Fesch, rue Fesch, 20000 Ajaccio.

### Arts décoratifs et sculpture :

- titulaire : Mauricette Mattioli, conservateur du patrimoine du service de l'inventaire du patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse, 22, cours Grandval, B.P. 215, 20187 Ajaccio cedex,
- suppléant : Camille Faggianelli-Barone, Ville Monte Cacalovo, les Hauts de la Résidence des Iles, 20000 Ajaccio.

### Sciences naturelles :

- titulaire : Janine de Lanfranchi, conservateur en chef du musée de l'Alta Rocca, rue Sorba, 20170 Levie,
- suppléant : Elisabeth Cornetto, conservateur du musée de Bastia, Place du Donjon, 20200 Bastia.

### Art contemporain :

- titulaire : Anne Alessandri, directrice du fonds régional d'art contemporain, Citadelle, 20250 Corte,
- suppléant : Dominique Mattei, directrice du centre culturel «Una Volta», 20200 Bastia.

### ► Membres de droit représentants de l'Etat :

- le directeur régional des affaires culturelles de Corse,
- le délégué à la recherche et à la technologie de Corse,
- le conseiller pour les musées à la D.R.A.C.,
- deux membres désignés par le directeur des musées de France :
  - le chef de l'inspection générale des musées ou son représentant,
  - le chef du département des antiquités grecques, étrusques et romaines du musée du Louvre, ou son représentant.

### Article 2 : Membres de la commission scientifique régionale compétente en matière de restauration :

#### ► Professionnels ayant les qualifications requises pour exercer la responsabilité des activités scientifiques d'un musée de France :

- titulaire : Nathalie Volle, conservateur en chef du patrimoine, ateliers de restauration, Petite écurie du roi, 2, avenue Rockefeller, 78000 Versailles,
- suppléant : Elisabeth Mognetti, directrice du centre interrégional de conservation et de restauration du patrimoine de Marseille, 21, rue Guibal, 13003 Marseille.
- titulaire : Elisabeth Cornetto, conservateur en chef du musée de Bastia, Pavillon des Nobles Douze, Place du Donjon, La Citadelle, 20200 Bastia,
- suppléant : Jean-Marc Olivesi, directeur du patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse, 22, cours Grandval, B.P. 215, 20187 Ajaccio cedex.

### Ethnographie :

- titulaire : Michel Colardelle, conservateur général, directeur du musée national des arts et traditions populaires, centre d'ethnologie française, UMR 306, 6, avenue du Mahatma Gandhi, 75116 Paris,
- suppléant : Denis-Michel Boëll, conservateur en chef, directeur adjoint du musée national des arts et traditions populaires, centre d'ethnologie française, UMR 306, 6, avenue du Mahatma Gandhi, 75116 Paris,

### Archéologie :

- titulaire : Joseph Cesari, conservateur général du patrimoine, conservateur régional de l'archéologie, direction régionale des affaires culturelles de Corse, service régional de l'archéologie, 19 cours Napoléon, B.P. 301, 20181 Ajaccio cedex 1,
- suppléant : Jean-Claude Ottaviani, conservateur en chef du musée archéologique Jérôme Carcopino, Fort de Matra, 20270 Aléria.

### Archéologie sous-marine :

- titulaire : Jean-Paul Jacob, directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines, Fort Saint Jean, 13235 Marseille cedex 2,
- suppléant : Paul Nebbia, conservateur en chef du musée départemental de préhistoire et d'archéologie, rue Croce, 20100 Sartène.

### Sciences et techniques :

- titulaire : Laurence Ogel, conservateur en chef du patrimoine, collectivité territoriale de Corse, direction du patrimoine, 22, cours Grandval, B.P. 215, 20187 Ajaccio cedex,
- suppléant : Antoine-Marie Graziani, professeur des universités, professeur à l'institut universitaire de formation des maîtres, 1, rue de Cynnos, 20000 Ajaccio.

### Peinture :

- titulaire : Stéphane Loire, conservateur en chef du patrimoine au département des peintures, musée du Louvre, entrée des Lions, 75058 Paris cedex 1,
- suppléant : Esther Moench, conservateur en chef du musée du Petit Palais, Palais des Archevêques, Place du Palais des Papes, 84000 Avignon.

### Arts graphiques :

- titulaire : Jean-Marc Olivesi, directeur du patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse, 22 cours Grandval, B.P. 215, 20187 Ajaccio cedex,
- suppléant : Kristina Herrmann-Fiore, directrice, historienne d'art, Galleria Borghese, Piazzale Scipione Borghese, 5 – 00197 Rome.

- titulaire : Jean-Claude Ottaviani, conservateur en chef du musée archéologique Jérôme Carcopino, Fort de Matra, 20270 Aleria,
  - suppléant : Laurence Ogel, conservateur en chef du patrimoine, Collectivité Territoriale de Corse, direction du patrimoine, 22, cours Grandval, B.P. 215, 20187 Ajaccio cedex.
- Personnalités choisies en raison de leur compétence dans la restauration et la conservation préventive :
- titulaire : Magdeleine Clermont-Joly, conservateur en chef du patrimoine, centre d'études nucléaires de Grenoble, Arc-Nucléart, 17, avenue des Martyrs, 38054 Grenoble cedex 9,
  - suppléant : Kristina Herrmann-Fiore, directrice historienne de l'art, Galleria Borghese, Piazzale Scipione Borghese, 5, 00197 Rome,
- titulaire : Gérard Aubert, directeur d'A.R.R.O.A., Route de Saint-Loup, 70006 Vesoul cedex,
  - suppléant : Edith Weigel, restauratrice, Santa Lucia N° 1, Tinturaghju, 20600 Furiani.
- Membre désigné par le délégué régional à la recherche et à la technologie de Corse :
- Solange Aveni, chargée de mission CNRS, délégation régionale à la recherche et à la technologie pour la Corse, 7, rue du Général Campi, 20000 Ajaccio.
- Membres de droit représentants de l'Etat :
- le directeur régional des affaires culturelles de Corse,
  - le délégué à la recherche et à la technologie de Corse,
  - le conseiller pour les musées à la D.R.A.C.,
  - deux membres désignés par le directeur des musées de France :
    - le chef de l'inspection générale des musées ou son représentant,
    - le chef du C2RMF ou son représentant.

Le reste demeure sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Corse.

Le préfet de Corse

**Signé :**

Michel Delpuech

Equipement et transports

Ajaccio, le 29 juin 2006



Direction  
Régionale de  
l'Équipement

04 95 50 48 40

Corse

04 95 50 48 50

Service  
Infrastructures  
Transports  
Economie

04 95 50 48 50

**DECISION n° 36/2006**

LE PREFET DE CORSE,

VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n° 82/1153 du 30 décembre 1982,

VU, le décret n° 99/752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises et notamment son article 9,

VU, l'arrêté préfectoral n° 04-1107 en date du 22 décembre 2004 modifiant l'arrêté n°04-0589 du 20 août 2004 portant délégation de signature à Monsieur Alain APOSTOLO, Directeur Régional de l'Équipement de Corse,

Vu, l'inscription de l'entreprise « SARL PORETTA » au registre des transports publics routiers de marchandises sous le n° SIREN 422 561 522 avec pour personne responsable de l'activité transport Mademoiselle LUCCISANO Valérie.

Vu le courrier en date du 24 juin 2006 précisant l'incapacité physique de Mademoiselle LUCCISANO Valérie.

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise " SARL PORETTA" est maintenue au registre des transporteurs publics routiers de marchandises pour une période d'un an à compter du 24 juin 2006.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet de Corse et par délégation,  
Le Directeur Régional et Départemental  
de l'Équipement,  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
De l'Équipement,

**Signé :** Bernard VIDAL

Ajaccio, le 04 juillet 2006

**DECISION N° 37/2006**

direction  
régionale de  
l'Équipement  
Corse



service  
Infrastructure  
Transports  
Economie

**LE PREFET DE CORSE**

- VU**, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n° 82/1153 du 30 décembre 1982,
- VU**, le décret n°99/752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur.
- VU**, l'arrêté préfectoral n° 06-125 du 20 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Alain APOSTOLO, Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
- VU**, la demande d'inscription de l'entreprise SARL «VALTRANS» dont le siège social est à 20110 PROPRIANO, au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de la Corse,
- VU**, l'extrait du registre du commerce d'AJACCIO portant inscription de l'entreprise « VALTRANS »,
- VU**, les bulletins n°2 du casier judiciaire de Monsieur Jean Jacques TABERNER en date du 09 juin 2006,

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise Sarl « VALTRANS », n° SIREN 484 697 503 est inscrite au registre des transporteurs publics routiers de marchandises,

**ARTICLE 2** : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

**Pour Le Préfet de Corse et par délégation,  
Le Directeur Régional et Départemental  
de l'Équipement,  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
Le Chef du Service Infrastructures, Transports,  
Economie,**

**Signé : Bernard VIDAL**

accueil :  
2, rue des Trois Maries  
Ajaccio  
adresse postale :  
BP 408  
20302 Ajaccio Cedex 1  
téléphone :  
04 95 50 48 40

Ajaccio, le 10 Juillet 2006

**DECISION n° 39/2006**

LE PREFET DE CORSE,

VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n° 82/1153 du 30 décembre 1982,

VU, le décret n° 99/752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises,

VU, l'arrêté préfectoral n° 06-125 du 20 mars 2006, portant délégation de signature à Monsieur Alain APOSTOLO, Directeur Régional de l'Équipement de Corse

VU, la demande d'inscription de l'entreprise SARL TRANSPORTS INTERNATIONNAUX JEAN ANTOINE LUCIANI au registre des transporteurs routiers de marchandises de la Corse, en date du 28 février 2006,

VU, l'extrait du registre du commerce de BASTIA portant inscription de l'entreprise SARL TRANSPORTS INTERNATIONNAUX JEAN ANTOINE LUCIANI sous le n° 490 172 384 depuis le 15 juin 2006,

VU, le bulletin n° 2 du casier judiciaire de Monsieur LUCIANI Jean Emmanuel en date du 21 mars 2006,

Vu, le certificat de capacité professionnelle au transport de marchandises délivré le 5 juillet 2005

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1** : L'entreprise SARL TRANSPORTS INTERNATIONNAUX JEAN ANTOINE LUCIANI, est inscrite au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse sous le numéro 490 172 384 pour l'exécution d'une "activité de transport public routier de marchandises et de location de véhicules industriels avec conducteurs".

**ARTICLE 2** : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

**Pour Le Préfet de Corse et par délégation,  
Le Directeur Régional et Départemental  
de l'Équipement,  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
Le Chef du Service Infrastructures, Transports,  
Economie,**

**Signé : Bernard VIDAL**



Ajaccio, le 17 Juillet 2006

DECISION n° 41 /2006

LE PREFET DE CORSE,

VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n° 82/1153 du 30 décembre 1982,

VU, le décret n° 99/752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises et notamment son article 9,

VU, l'arrêté préfectoral n° 06-125 en date du 20 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Alain APOSTOLO, Directeur Régional de l'Équipement de Corse,

Vu la demande de radiation de l'entreprise « LUCIANI JEAN ANTOINE » en date du 08 mars 2006

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse,

DECIDE

**ARTICLE 1 :** L'entreprise " LUCIANI JEAN ANTOINE" inscrite au registre des transporteurs publics routiers de marchandises et loueurs de véhicules industriels de Corse sous le numéro 497 112 078 est radiée de ce registre.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional et Départemental  
de l'Équipement,  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
De l'Équipement,  
Le Chef du Service Infrastructures, Transports,  
Economie

**Signé :**

Bernard VIDAL

Ajaccio, le 20 Juillet 2006

direction  
régionale de  
l'Équipement  
Corse



service  
Infrastructure  
Transports  
Economie

**DECISION N° 42/2006**

**LE PREFET DE CORSE,**

VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n° 82/11533 du 30 décembre 1982 modifié ,

VU, le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises,

VU, l'arrêté 99-01444A du 17 novembre 1999 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle et du justificatif de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier,

VU, l'arrêté préfectoral n° 06-125 du 20 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Alain APOSTOLLO, Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

VU, la demande de certificat de capacité pour le transport public routier de marchandises par la voie de l'équivalence de diplôme de Mademoiselle Frédérique GUIDONI,

VU, la copie des diplômes obtenus par Mademoiselle Frédérique GUIDONI,

VU, l'attestation mentionnant que Mademoiselle Frédérique GUIDONI a suivi avec succès le stage agréé suivant « réglementations spécifiques du transport public routier de marchandises » d'une durée de 10 jours dans la période du 19 Juin au 1<sup>er</sup> Juillet 2006,

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1** : Le certificat de capacité à l'exercice de la profession de transporteur public routier de marchandises, est accordé à :

**Mademoiselle Frédérique GUIDONI**  
Née le 13 février 1977 à BASTIA (Haute-Corse)

Ce certificat porte le numéro **M D 94 06 00011**.

**ARTICLE 2** :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional et Départemental  
de l'Équipement,  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
De l'Équipement,  
Le Chef du Service Infrastructures, Transports,  
Economie

**Signé :** Bernard VIDAL

Ajaccio, le 20 Juillet 2006

direction  
régionale de  
l'Équipement  
Corse



service  
Infrastructure  
Transports  
Economie

**DECISION N° 43/2006**

**LE PREFET DE CORSE,**

VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n° 82/11533 du 30 décembre 1982  
modifié ,

VU, le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises,

VU, l'arrêté 99-01444A du 17 novembre 1999 relatif à la délivrance de l'attestation de  
capacité  
professionnelle et du justificatif de capacité professionnelle permettant l'exercice des  
professions de transporteur public routier,

VU, l'arrêté préfectoral n° 06-125 du 20 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur  
Alain APOSTOLLO, Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

VU, la demande de certificat de capacité pour le transport public routier de marchandises par  
la voie de l'équivalence de diplôme de Monsieur François VERDI,

VU, la copie des diplômes obtenus par Monsieur François VERDI,

VU, l'attestation mentionnant que Monsieur François VERDI a suivi avec succès le stage  
agrée suivant « réglementations spécifiques du transport public routier de marchandises »  
d'une durée de 10 jours dans la période du 19 Juin au 1<sup>er</sup> Juillet 2006,

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1** : Le certificat de capacité à l'exercice de la profession de transporteur public routier de marchandises, est accordé à :

**Monsieur François VERDI**  
Né le 27 Avril 1978 à BASTIA (Haute-Corse)

Ce certificat porte le numéro **M D 94 06 00012**.

**ARTICLE 2** :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional et Départemental  
de l'Équipement,  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
De l'Équipement,  
Le Chef du Service Infrastructures, Transports,  
Economie

**Signé :** Bernard VIDAL

Ajaccio, le 20 Juillet 2006

direction  
régionale de  
l'Équipement  
Corse



service  
Infrastructure  
Transports  
Economie

**DECISION N° 44/2006**

**LE PREFET DE CORSE,**

VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n° 82/11533 du 30 décembre 1982  
modifié ,

VU, le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises,

VU, l'arrêté 99-01444A du 17 novembre 1999 relatif à la délivrance de l'attestation de  
capacité  
professionnelle et du justificatif de capacité professionnelle permettant l'exercice des  
professions de transporteur public routier,

VU, l'arrêté préfectoral n° 06-125 du 20 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur  
Alain APOSTOLLO, Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

VU, la demande de certificat de capacité pour le transport public routier de marchandises par  
la voie de l'équivalence de diplôme de Madame Francine PIETRUCCI,

VU, la copie des diplômes obtenus par Madame Francine PIETRUCCI,

VU, l'attestation mentionnant que Madame Francine PIETRUCCI a suivi avec succès le stage  
agrée suivant « réglementations spécifiques du transport public routier de marchandises »  
d'une durée de 10 jours dans la période du 19 Juin au 1<sup>er</sup> Juillet 2006,

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Le certificat de capacité à l'exercice de la profession de transporteur public routier de marchandises, est accordé à :

**Madame Francine PIETRUCCI**  
Née le 07 mars 1967 à BASTIA (Haute-Corse)

Ce certificat porte le numéro **M D 94 06 00013**.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional et Départemental  
de l'Équipement,  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
De l'Équipement,  
Le Chef du Service Infrastructures, Transports,  
Economie

**Signé :** Bernard VIDAL

Santé



**DELIBERATION N° 06.29**  
**En date du 27 juin 2006**

**Fixant la composition de l'unité de coordination régionale de Corse**  
**prévues à l'article R 162-42-9 du code de la Sécurité Sociale**

**Après avoir délibéré lors de sa séance du 27 juin 2006**  
**la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

VU l'Ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris par application de l'ordonnance n° 96-436 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-18 ;

VU le code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

VU le décret n° 2006-307 du 16 mars 2006 pris pour l'application de l'article L. 162-22-18 du code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-42-9.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** –L'unité de coordination régionale de Corse prévue à l'article R 162-42-9 est composée de :

**Représentants de l'assurance maladie :**

**Régime général**

**Médecins conseils**

Dr Sophie PIGNON (Service médical)

Dr Marie-Hélène PIETRI (Service médical)

**Administratifs**

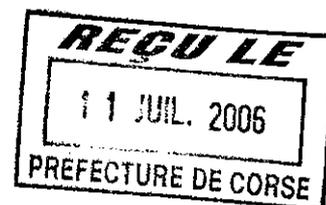
Mme Cécile PAILHES (Service médical)

Melle Marina ANDREETTI (CRAM)

M. Pierre VECCHIOLI (CRAM)

Mme Isabelle CHIARELLI (CPAM de Haute-Corse)

Mme Isabelle COMBALAT (CPAM de Corse du Sud)



*Autres régimes*

Médecins conseils

Dr Anne-Marie VERNE (MSA)

Dr Danielle ROUX (CMR)

Administratifs

Mme Nicole ANDUJAR (CMR)

M. Christian GIMENEZ (MSA)

Représentant de l'Etat :

*DSS de Corse et de Corse du Sud*

M le Docteur Jean-Louis WYART (Médecin Inspecteur Régional )

ARH (équipe rapprochée)

M Pascal VIGNALLY (Chargé de Mission)

**Article 2** – Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre de la présente décision ; ce recours doit être adressé à Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif.

**Article 3** – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud, et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et des Préfectures des deux départements (Corse du Sud et Haute-Corse).

Ajaccio, le 27 juin 2006



**Pour la Commission Exécutive  
Le Président de la Commission Exécutive**

**Christian DUTREIL**

**Signé :**





## DELIBERATION N°06.30

de la Commission Exécutive du 27 juin 2006

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, réunie sous la présidence du Directeur de l'Agence,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13 et D. 162-6 à D. 162-8 ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire du 24 février 2006 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé
- VU l'arrêté en date du 27 juin 2006 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE ;

### DECIDE

#### Article 1<sup>er</sup> :

La signature par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens à la clinique CLINISUD à AJACCIO relatif à l'attribution d'une dotation d'un montant de 120 000 € au titre de l'aide à la contractualisation pour l'activité d'obstétrique.

#### Article 2 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse et le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 27 juin 2006



Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Corse,  
Président de la Commission Exécutive



Signé :

  
Christian DUTREIL



19, avenue Impératrice Eugénie  
B.P. 108  
20177 AJACCIO CEDEX 1  
Tél. : 04 95 51 61 91  
Fax : 04 95 51 12 34  
Site Internet : [www.arh-corse.fr](http://www.arh-corse.fr)  
0212 039 393 - 0212 039 393

## AVENANT N°8 AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse  
Représentée par Monsieur Christian DUTREIL, directeur  
D'une part,

Et l'établissement :

**Raison sociale : Clinique CLINISUD**

**Finess : 2A0000139**

**Siret : 440 354 710 000 12**

Statut :

Commercial   
A but non lucratif

Capacité :

< 300 lits   
300 à 600 lits   
> 600 lits

sis : 12 avenue Napoléon III à Ajaccio

représenté par monsieur le docteur Jean CANARELLI, dûment mandaté en qualité  
d'administrateur,  
D'autre part,

- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13 et D. 162-6 à D. 162-8 ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire du 24 février 2006 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé
- VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE du 27 juin 2006
- VU la délibération de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE du 27 juin 2006 ;



**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'octroi d'une dotation pour l'année 2006 d'un montant de **120 000 €** à la clinique CLINISUD au titre de l'Aide à la Contractualisation pour l'activité d'obstétrique

**Article 2:**

Cette dotation sera versée par douzième, comme un forfait annuel par la caisse primaire d'assurance maladie.

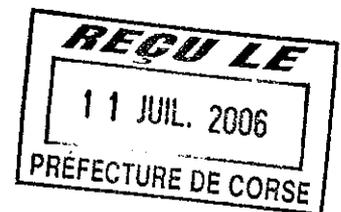
Sur le nombre de mois restant à courir, soit six mois de juillet à décembre 2006 le montant de la dotation mensuelle sera de

- juillet 2006 : **20 000 €**,
- août 2006 : **20 000 €**
- septembre 2006 : **20 000 €**
- octobre 2006 : **20 000 €**
- novembre 2006 : **20 000 €**
- décembre 2006 : **20 000 €**.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le représentant de l'établissement  
dûment mandaté,  
(*cachet, nom, signature*)

Le Directeur  
de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,



**DELIBERATION N° 06.32**  
**En date du 19 juillet 2006**

**Modifiant la délibération n°06.22 fixant le programme de contrôle régional  
prévu à l'article R 162-2-8 du code de la Sécurité Sociale**

**Après avoir délibéré lors de sa séance du 19 juillet 2006  
la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse**

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

**VU** l'Ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

**VU** le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris par application de l'ordonnance n° 96-436 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-18 ;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

**VU** le décret n° 2006-307 du 16 mars 2006 pris pour l'application de l'article L. 162-22-18 du code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-42-8;

**VU** la délibération n°06.22 fixant le programme de contrôle régional prévu à l'article R 162-2-8 du code de la Sécurité Sociale ;

**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de la délibération n°06.22 fixant le programme de contrôle régional prévu à l'article R 162-2-8 du code de la Sécurité Sociale est modifié comme suit :

« Les établissements suivants sont inscrits, au titre de l'exercice 2006, au programme du contrôle régional prévu à l'article R 162-2-8 du code de la Sécurité Sociale :

- le Centre Hospitalier de Bastia, (Haute-Corse)
- la Clinique La Résidence à Bastia, (Haute-Corse)
- la Clinique du Golfe à Ajaccio, (Corse du Sud)
- la S.A. Clini Sud à Ajaccio, (Corse du Sud)
- la Polyclinique du Sud de la Corse à Porto-Vecchio, (Corse du Sud)
- le Centre Hospitalier d'Ajaccio (Corse du Sud). »

**Article 2** – Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre de la présente décision ; ce recours doit être adressé à Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif.

**Article 3** – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud, et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et des Préfectures des deux départements (Corse du Sud et Haute-Corse).

Ajaccio, le 19 juillet 2006

**Pour la Commission Exécutive  
Le Président de la Commission Exécutive**

**Signé :** Christian DUTREIL





**Article 2 :**

**La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture des deux départements (Corse du sud et Haute Corse).**

**Ajaccio, le 19 juillet 2006**

**Pour la Commission Exécutive,  
Le Président de la Commission,**

**Christian DUTREIL**

**Signé :**

**AVENANT TARIFAIRE « T2A » N°1**  
*A ANNEXER AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS*

**EFFET AU 21 JUIN 2006**

<b>RAISON SOCIALE DE L'ETABLISSEMENT</b>	<b>HAD AJACCIO GRAND AJACCIO</b>
<b>FORME JURIDIQUE (SA, SARL...)</b>	<b>SOCIETE MUTUALISTE</b>
<b>FINESS (GEOGRAPHIQUE)</b>	<b>2A0001988</b>
<b>SIREN</b>	<b>324 844 653 00083</b>

Caractéristiques de l'établissement en terme d'autorisation et/ou de classement et/ou de reconnaissance :

Activité	Nombre de lits autorisés classés ou reconnus
<b>NEONATOLOGIE :</b>	
➤ Unité de néonatalogie	
➤ Unité de soins intensifs	
➤ Unité de réanimation néonatale	
<b>CLASSEMENT HORS CATEGORIE :</b>	
➤ Médecine à soins particulièrement coûteux	
➤ Chirurgie à soins particulièrement coûteux	
➤ Soins hautement coûteux en chirurgie	
➤ Centre lourd de néphrologie	
<b>SOINS PALLIATIFS :</b>	
➤ Lits identifiés	
➤ Unité soins palliatifs identifiée	

**L'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse**

19, avenue Impératrice Eugénie B.P. 108 20177 Ajaccio

Représentée par Monsieur CHRISTIAN DUTREIL, Directeur

et

**L'établissement : "HAD AJACCIO ET GRAND AJACCIO"**

Tour Armoise résidence Castel Vecchio – 20 000 AJACCIO

Représenté(e) par ..... dûment mandaté(e) en qualité de .....

**I. Conviennent sur les coefficients**

A. Le **coefficient de transition** de l'établissement est fixé à :

1,0000

Il se décompose ainsi :

a) une part «MCO» applicable aux tarifs nationaux des groupes homogènes de séjour (GHS) et à leurs suppléments qui est égale à :

b) une part «dialyse» applicable aux tarifs nationaux des forfaits de traitement de l'insuffisance rénale chronique (D) qui est égale à :

c) une part «FFM» applicable au tarif national du forfait de petit matériel (FFM) qui est égale à :

d) une part «HAD» applicable aux tarifs nationaux des forfaits d'hospitalisation à domicile (HAD) qui est égale à :

1,0000

B. Le **coefficient Haute Technicité** (pour les établissements ayant des lits classés en chirurgie SPC) applicable aux tarifs nationaux des groupes homogènes de séjour (GHS) et à leurs suppléments est fixé à :

C. Le **coefficient géographique**, applicable à l'ensemble des forfaits et à leurs suppléments est fixé à :

1,0500

**II. Sur les tarifs des prestations d'hospitalisation**

A. Les **tarifs des GHS et de leurs suppléments** sont affectés du coefficient global « MCO »<sup>1</sup>, qui est composé de la part « MCO » du coefficient de transition, et le cas échéant du coefficient de haute technicité et/ou du coefficient géographique.

Le coefficient global « MCO » est fixé à :

B. Les **tarifs d'HAD** sont affectés de la part « HAD » du coefficient de transition, et le cas échéant du coefficient géographique.

Le coefficient « HAD » est fixé à :

1,0500

C. Le **tarif de l'ATU<sup>2</sup>** est égal au tarif national, affecté le cas échéant du coefficient géographique, soit :

D. Les **tarifs des forfaits de traitement de l'insuffisance rénale chronique** sont égaux aux tarifs nationaux, affectés de la part « dialyse » du coefficient de transition et le cas échéant du coefficient géographique, soit :

- Hémodialyse en centre – D01
- Entraînement à l'hémodialyse à domicile et à l'autodialyse – D03
- Entraînement à la DPA – D04
- Entraînement à la DPCA – D05
- Forfait autodialyse simple – D12
- Forfait autodialyse assistée – D13
- Forfait d'hémodialyse à domicile – D14
- Forfait de dialyse péritonéale automatisée (DPA) – D15
- Forfait de dialyse péritonéale continue ambulatoire (DPCA) – D16

Le montant de l'indemnité tierce personne est égal au montant fixé au niveau national, soit :

Cette indemnité est versée à l'établissement lorsque le patient est pris en charge à domicile et qu'il bénéficie de l'assistance d'un proche pendant ses séances d'hémodialyse à domicile, à charge pour l'établissement de reverser l'intégralité de cette somme au patient ou à la tierce personne.

E. Le **tarif du forfait de petit matériel (FFM)<sup>3</sup>** est égal au tarif national, affecté de la part du coefficient de transition et le cas échéant du coefficient géographique, soit

<sup>1</sup> Ce coefficient global est celui inscrit dans la case « coefficient MCO » du bordereau S3404.

<sup>2</sup> Seulement si l'établissement est autorisé au titre d'une activité d'accueil et de traitement des urgences.

<sup>3</sup> Seulement si l'établissement n'est pas autorisé au titre d'une activité d'accueil et de traitement des urgences

### III. Sur les suppléments facturables par l'établissement

Le tarif des suppléments est égal au tarif national affecté du coefficient global « MCO ».

#### A. Suppléments liés au classement

- a) Supplément « soins particulièrement coûteux » – SRA
- b) Supplément « soins particulièrement coûteux » – SSC


#### B. Suppléments liés à une autorisation d'activité de néonatalogie ou de réanimation néonatale ou pédiatrique

- a) Supplément « néonatalogie » – NN1
- b) Supplément « néonatalogie avec soins intensifs » – NN2
- c) Supplément « réanimation néonatale » – NN3


Fait à Ajaccio, le

**Le Directeur de l'Agence Régionale  
d'hospitalisation de Corse**

**La personne physique ou le  
représentant de la personne morale  
gestionnaire de l'établissement,**

**CHRISTIAN DUTREIL**



19, avenue Impératrice Eugénie

B.P. 108

20177 AJACCIO CEDEX 1

Tél. : 04 95 51 51 91

Fax : 04 95 51 12 34

G:\GENERAL\PLAN SANTE MENTALE\PRSM\securite\DelibduCAP.doc

## **DELIBERATION N° 06- 35 du 19 juillet 2006**

### **Après en avoir délibéré la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse**

VU l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 ;

VU la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 modifié, relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés ;

VU la circulaire n°507/DHOS/O2/2004 du 25 octobre 2004 relative à l'élaboration du volet psychiatrie et santé mentale du schéma régional d'organisation sanitaire de troisième génération ;

VU la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/2006 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU la circulaire n°DHOS/O2/2006/177 du 20 avril 2006 relative aux modalités de mise en œuvre des crédits relatifs aux mesures de sécurisation des établissements de santé exerçant une activité en psychiatrie pour l'exercice 2006 ;

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

**Pour la clinique DU CAP sise 20 228 Luri, l'octroi d'une subvention d'un montant de 55 654 € au titre des dépenses d'équipements en petits matériels et réalisation de petits travaux de sécurité engagées en 2006 en matière de sécurisation des locaux, des personnels et des patients.**

#### **Article 2 :**

**La présente décision donnera lieu à la signature par le directeur de l'agence d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.**

**Article 3 :**

**La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture des deux départements (Corse du sud et Haute Corse).**

**Ajaccio, le 19 juillet 2006**

**Pour la Commission Exécutive,  
Le Président de la Commission,**

**Signé :**

**Christian DUTREIL**



19, avenue Impératrice Eugène  
B.P. 108  
20177 AJACCIO CEDEX 1  
Tél. : 04 95 51 61 91  
Fax : 04 95 51 12 34  
G:\GENERAL\PLAN SANTE MENTALE\PRSM\  
securite\DelibSan Ornello.doc

**DELIBERATION N° 06-36  
du 19 juillet 2006**

**Après en avoir délibéré  
la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse**

VU l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 ;

VU la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 modifié, relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés ;

VU la circulaire n°507/DHOS/O2/2004 du 25 octobre 2004 relative à l'élaboration du volet psychiatrie et santé mentale du schéma régional d'organisation sanitaire de troisième génération ;

VU la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/2006 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU la circulaire n°DHOS/O2/2006/177 du 20 avril 2006 relative aux modalités de mise en œuvre des crédits relatifs aux mesures de sécurisation des établissements de santé exerçant une activité en psychiatrie pour l'exercice 2006 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Pour la clinique SAN ORNELLO sise lieu dit Rassignani 20290 Borgo, l'octroi d'une subvention d'un montant de 99 450 € au titre des dépenses d'équipements en petits matériels et réalisation de petits travaux de sécurité engagées en 2006 en matière de sécurisation des locaux, des personnels et des patients.**

**Article 2 :**

**La présente décision donnera lieu à la signature par le directeur de l'agence d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.**

**Article 3 :**

**La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture des deux départements (Corse du sud et Haute Corse).**

**Ajaccio, le 19 juillet 2006**

**Pour la Commission Exécutive,  
Le Président de la Commission,**

**Signé :**

**Christian DUTREIL**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE LA HAUTE CORSE**

*Service : Pôle Santé*

**ARRETE N° 06- 046 en date du 24 Juillet 2006**

**Fixant pour l'année 2006 les tarifs de prestation  
du Centre Hospitalier de BASTIA**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE  
CORSE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** le Code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-3 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

**Vu** l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

**Vu** l'ordonnance n°2005-406 du 2 Mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

**Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, publiée au journal officiel le 10 janvier 1997 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**Vu** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

**Vu** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le décret n° 2055-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

**Vu** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b, c, de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

**Vu** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 06– 012 du 9 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;

**Vu** la circulaire budgétaire du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

**Vu** la délibération n° 06-03 de la commission exécutive du 31 janvier 2006 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2006 ;

**Vu** la délibération n° 3 du 12 juillet 2006 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de BASTIA ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive, le 19 juillet 2006 ;

Vu la lettre de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE, relative à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2006 et datée du 24 juillet 2006 ;

Sur proposition du Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse.

#### ARRETE

**ARTICLE 1** Les tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de BASTIA, applicables pour la facturation des soins et de l'hébergement aux malades non couverts par un régime d'assurance - maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, dans le cas où le régime d'assurance maladie dont ils relèvent comporte une telle disposition, sont fixés comme suit, à compter du **1er Août 2006** :

<u>Disciplines</u>	<u>Code tarifaire</u>	<u>Tarifs</u>
<b><u>Hospitalisation complète</u></b>		
<u>Court Séjour</u>		
Médecine et spécialités médicales	11	661,71 €
Chirurgie et spécialités chirurgicales	12	755,99 €
Spécialités coûteuses (réanimation)	20	2 040,83 €
Réadaptation Fonctionnelle	31	663,10 €
Dotation soins long séjour	40	56,08 €
<b><u>Hospitalisation incomplète</u></b>		
hémodialyse	52	355,37 €
Hôpital de jour pédopsychiatrie	55	842,23 €
Hôpital de jour de médecine	48	483,45 €
Hôpital de jour de Réadaptation Fonctionnelle	56	403,57 €

## **S M U R**

1-Transport terrestre (la demi-heure)	244,15 €
2 -Transport Aérien (la minute)	65,27 €
3 – <u>Temps médical</u>	
- transport terrestre (la ½ heure)	165,88 €
- transport en hélicoptère (la Minute)	5,53 €

**ARTICLE 2:** Le recours éventuel contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale – Immeuble le Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69418 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les personnes concernées.

**ARTICLE 3:** Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse, le receveur municipal, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice par intérim du Centre Hospitalier de BASTIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute Corse.

**P/Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Corse  
Le directeur Départemental**

**Signé : Philippe SIBEUD**

PREFECTURE DE CORSE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

DIRECTION DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA SANTE DE CORSE

- 0 6 - 0 3 7 7

**ARRETE N°**

en date du 13 JUIL. 2006

**portant délégation de compétence des décisions relatives aux demandes d'attribution des  
demandes de protection complémentaire en matière de santé**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu**, le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 861-1, L 861-5 et R 861-16,

**Sur proposition** du Directeur de la Solidarité et de la Santé

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les directeurs des caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article 2 sont chargés pour le compte de l'Etat, d'instruire les demandes de protection complémentaire en matière de santé et de prendre les décisions correspondantes en application du dernier alinéa de l'article L 861-1, et des troisième à cinquième alinéas de l'article L 861-5 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 2 :**

La présente délégation s'applique à l'ensemble des directeurs des caisses d'assurance maladie situées dans le département de Corse du Sud :

- caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud
- caisse du régime social des indépendants
- caisse de mutualité sociale agricole

Chaque caisse est habilitée à instruire la demande de protection complémentaire en matière de santé et à prendre les décisions correspondantes pour ses ressortissants.

**ARTICLE 3 :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 99-2154 en date du 28 décembre 1999.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le secrétaire général pour la préfecture de Corse du Sud et Monsieur le directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

P/le préfet de Corse  
le secrétaire général pour  
les affaires de Corse

**Signé :**

  
Jean-François MONTEILS



Ministère des transports, de  
l'équipement, du tourisme et  
de la mer

Ministère de l'intérieur et de  
l'aménagement du territoire

### **Arrêté**

---

pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

---

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

VU la loi n°91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type prévue par l'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 20 avril 2006

VU l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction départementale de l'équipement de Corse du Sud en date du 4 juillet 2006

VU l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction départementale de l'équipement de Haute-Corse en date du 22 juin 2006

## ARRETEMENT

### Article 1<sup>er</sup>

En raison du transfert de compétence à la collectivité territoriale de Corse dans le domaine de la voirie nationale transférée réalisé antérieurement à la loi du 13 août 2004 susvisée,

Dans l'attente de la publication des décrets de transfert des services prévus au VII de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée,

Pour la préparation et l'exécution des délibérations de la collectivité territoriale de Corse et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans le domaine susvisé,

Le président du Conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse dispose en tant que de besoin, des services ou parties de services mentionnés dans l'annexe 1 au présent arrêté qui sont, conformément à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, mis à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, en application des dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, le président du Conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse adresse directement aux directeurs départementaux de l'équipement de Corse du Sud et de Haute Corse, responsable des services ou parties de services mentionnés dans l'annexe 1, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie.

Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, lui donner délégation de signature pour l'exécution des missions qu'il lui confie, en application de l'alinéa précédent.

### Article 2

Le secrétaire général et la directrice générale du personnel et de l'administration du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PARIS, le 17 JUIL. 2006

Le ministre des transports, de  
l'équipement, du tourisme et de la mer

Pour le ministre et par délégation  
Le secrétaire général

Patrick GANDU

Le ministre d'Etat, ministre de  
l'intérieur et de l'aménagement  
du territoire

Pour le ministre et par délégation,  
Le directeur général  
des collectivités locales

Dominique SCHMITT

Signé :

### **Annexe n° 1 –voirie nationale transférée**

**I :** Sont mis à disposition, conformément à l'article 104-III de la loi du 13 août 2004 précitée, les services et parties de services de la direction départementale de l'équipement de Corse du Sud et de la direction départementale de l'équipement de Haute-Corse qui participent, d'une part, aux activités liées à l'exploitation et à la gestion des routes nationales, et, d'autre part, aux activités supports correspondantes.

**II :** Le président du Conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse dispose à ce titre des services ou parties de services suivants :

#### **Direction départementale de l'Equipement de la Corse du Sud :**

- Service Gestion de la Route et des Equipements
- Subdivision Routière du Sud
- Subdivision d'Ajaccio Sud
- Subdivision d'Ajaccio Centre Est
- Cellule Départementale Exploitation et Sécurité
- services ou parties de services supports correspondants

#### **Direction départementale de l'Equipement de la Haute-Corse :**

- partie des subdivisions de Balagne, Bastia, Corte, Ghisonaccia
- partie de la CDES
- services ou parties de services supports correspondants

**III :** Il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2004, à l'exercice de ces compétences transférées antérieurement la loi du 13 août 2004 précitée :

#### **Direction départementale l'Equipement de la Corse du Sud :**

l'équivalent de 56,34 emplois équivalent temps plein ainsi répartis :

##### a) Au titre des activités liées à l'exploitation et à la gestion des routes nationales:

0,81 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie A technique (ingénieurs des travaux publics de l'Etat)

4,74 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B :

- 0,85 catégorie B technique (techniciens supérieurs de l'équipement)
- 3,89 catégorie B exploitation (contrôleurs des travaux publics de l'Etat)

48,63 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie C :

- 0,48 catégorie C technique (dessinateurs)
- 4,13 catégorie C administratif (adjoints administratifs)
- 44,02 catégorie C exploitation (agents d'exploitation, chefs d'équipes d'exploitation)

##### b) Au titre des activités supports :

0,29 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie A technique (ingénieurs des travaux publics de l'Etat)

0,61 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B :

- 0,29 catégorie B technique (techniciens supérieurs de l'équipement)
- 0,32 catégorie B exploitation (contrôleurs des travaux publics de l'Etat)

1,26 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie C :

- 1,11 catégorie C administratif (adjoints administratifs)
- 0,15 catégorie C exploitation (agents d'exploitation, chefs d'équipes d'exploitation)

#### **Direction départementale l'Équipement de la Haute-Corse :**

l'équivalent de 51,11 emplois équivalent temps plein ainsi répartis :

##### **a) Au titre des activités liées à l'exploitation et à la gestion des routes nationales:**

0,21 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie A :

- 0,01, cadres supérieurs (ingénieurs divisionnaire des travaux publics de l'Etat, attachés principal des services déconcentrés)
- 0,20 catégorie A technique (ingénieurs des travaux publics de l'Etat)

7,52 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B :

- 2,33 catégorie B technique (techniciens supérieurs de l'équipement)
- 5,19 catégorie B exploitation (contrôleurs des travaux publics de l'Etat)

41,71 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie C :

- 0,36 catégorie C technique (dessinateurs)
- 2,70 catégorie C administratif (adjoints administratifs)
- 38,65 catégorie C exploitation (agents d'exploitation, chefs d'équipes d'exploitation)

##### **b) Au titre des activités supports :**

0,10 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie A administratif (attachés administratifs des services déconcentrés)

0,49 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B :

- 0,09 catégorie B technique (techniciens supérieurs de l'équipement)
- 0,40 catégorie B administratif (secrétaires administratifs de l'équipement, assistants de service social)

0,83 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie C :

- 0,72 catégorie C administratif (adjoints administratifs)
- 0,11 catégorie C exploitation (agents d'exploitation, chefs d'équipes d'exploitation)

Ainsi que :

0,25 équivalent temps plein, agents non titulaires de droit public autres (agents « Berkani »)

qui sont mis, pour l'ensemble des activités précitées, à la disposition du président du Conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse à la date de signature du présent arrêté.

ARRETE RECTORAL n° 1 du 2006/07/04  
**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CORSE**  
**CHANCELIER DES UNIVERSITES,**

**VU** l'arrêté rectoral n° SG/FD/OP 2006/02/13 du 13 février 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PETRUCCI, Secrétaire Général de l'Académie de Corse ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 juillet 2001 nommant Monsieur Jean-Louis IROLLA, en qualité de Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, au Rectorat de l'Académie de Corse à compter du 1er septembre 2001 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 août 2002 affectant Monsieur Jean-Louis IROLLA au Rectorat de l'Académie de Corse à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1.**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric PETRUCCI, Secrétaire Général, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1 de l'arrêté rectoral SG/FD/OP 2006/02/13 du 13 février 2006 sera exercée par :

**Monsieur Jean-Louis IROLLA**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, dans la limite de ses attributions de Chef de la Division des Affaires Financières à l'effet de signer les mandats, ordres de recettes, pièces justificatives des dépenses et des recettes, hors titre 2 :

- Programme 231, action 3.
- programmes 230, actions 1, 2, 4.
- Programme 214, actions 8, 6, 4.
- Programme 141, actions 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12.
- Ensemble des programmes du Titre 2.

**ARTICLE 2.**

Autorisation est donnée à Monsieur Jean-Louis IROLLA à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les documents concernant l'organisation et le fonctionnement des établissements et présentant un caractère de simple exécution.

**ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis IROLLA la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et l'autorisation de signature confiée par l'article 2<sup>ème</sup> du présent arrêté seront exercées par :

- **Madame Stéphanie VECCHIUTTI**, Attaché d'Administration Scolaire et Universitaire, dans la limite de ses attributions d'Adjointe au Chef de la Division des Affaires Financières.

**ARTICLE 4**

L'arrêté n° 2006-06 du 24 février 2006 est abrogé.

.../...

**ARTICLE 5**

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 4 juillet 2006.

**LE RECTEUR**

**Signé :**



Gilles PRADO

**Spécimens de signature et paraphe :  
de Monsieur Jean-Louis IROLLA**

**Spécimens de signature et paraphe :  
de Madame Stéphanie VECCHIUTTI**

**Destinataires :**

Recueil Actes Administratifs de la préfecture  
M. le Trésorier Général  
M. Jean-Louis IROLLA  
Mme Stéphanie VECCHIUTTI  
Registre D.S.

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CORSE**  
**CHANCELIER DE L'UNIVERSITE**

VU l'arrêté rectoral n° SG/FD/OP 2006/02/13 du 13 février 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PETRUCCI, Secrétaire Général de l'Académie de Corse ;

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 1989 nommant Monsieur Jean BELLAVIGNA, CASU Hors Classe, au Rectorat de l'Académie de Corse ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 ER :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric PETRUCCI Secrétaire Général d'Académie, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2006/02/13 du 13 février 2006 sera exercée par **Monsieur Jean BELLAVIGNA, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire Hors Classe**, dans la limite de ses attributions, chargé des affaires générales et juridiques, et Chef de la Division de l'Enseignement Supérieur, à effet de signer :

- les mandats, ordres de recettes et pièces justificatives de dépenses et de recettes ;
- les frais et actes relatifs aux propositions d'affectation des autorisations de programmes, aux propositions d'engagement des dépenses, les fiches navettes ainsi que les pièces justificatives concernant les programmes et actions suivants :
- programme 214, action 8
- programme 150, actions 1, 2, 14 (titre 2 et hors titre 2).
- programme 172, action 3 (titre 2).
- programme 231, actions 1, 2, , hors titre 2.
- programme 214, titre 2 et hors titre 2, action 6.

**ARTICLE 2 :**

Autorisation est donnée à Monsieur Jean BELLAVIGNA, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les documents concernant l'organisation et le fonctionnement des établissements ainsi que ceux concernant la gestion administrative et financière de l'Enseignement Supérieur, hormis ceux relevant de la délégation accordée au Recteur par le Préfet en ce qui concerne la compétence de personne responsable des marchés .

**ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean BELLAVIGNA, la délégation de signature est donnée à Monsieur Marcel CHIAPPINI, Secrétaire d'Administration Scolaire et Universitaire, en ce qui concerne la gestion administrative et financière de l'enseignement supérieur.

.../...

**ARTICLE 4 :**

Autorisation est donnée à monsieur Jean BELLAVIGNA à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les documents concernant le domaine de l'action sociale, des retraites, des validations de services auxiliaires, et des accidents de service et de travail.

**ARTICLE 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean BELLAVIGNA, la délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre PERETTI, Secrétaire d'Administration Scolaire et Universitaire classe exceptionnelle, en ce qui concerne la gestion administrative et financière des affaires générales et des retraites, énumérées à l'article 4.

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté rectoral n° 2005-05 du 24 février 2006 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

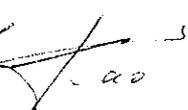
**ARTICLE 8 :**

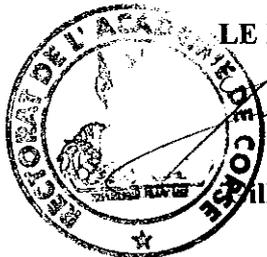
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

**Destinataires :**

Recteur  
Secrétaire Général  
Recueil des Actes Administratifs  
M. le Trésorier Payeur Général  
M. Jean BELLAVIGNA  
M. Marcel CHIAPPINI  
Mme Ninon SANTONI  
Registre DS.

Ajaccio, le 4 juillet 2006

**LE RECTEUR**  
  
Gilles PRADO



**Spécimen de signature et paraphe  
de monsieur Jean BELLAVIGNA**



**Spécimen de signature et paraphe  
de monsieur Marcel CHIAPPINI**



**Spécimen de signature et paraphe  
de monsieur Jean-Pierre PERETTI**

